

La juridiction du travail et de la sécurité sociale

Belgique

Juin 2005



JURISCOPE

SOMMAIRE

Introduction	3
I. L'organisation de la juridiction du travail.....	4
A. L'échevinage de la juridiction du travail.....	4
B. Le statut des juges.....	6
C. L'« Auditeur du travail ».....	8
II. Les compétences de la juridiction du travail	9
A. La compétence matérielle.....	9
B. La compétence territoriale	10
III. Les procédures.....	11
A. La phase de conciliation	11
B. La phase de jugement	12
C. La procédure des référés.....	14
D. Les voies de recours contre les décisions du travail.....	14
1. <i>Les recours ordinaires</i>	15
a. L'opposition	15
b. L'appel	15
2. <i>Les recours extraordinaires</i>	17
a. Le pourvoi en cassation	17
b. La tierce opposition.....	17
c. La requête civile	18
d. La prise à partie	18
Conclusion.....	18

Les juridictions belges du travail et de la sécurité sociale

Introduction

Jusqu'à la réforme judiciaire de 1967, les litiges relatifs au contrat de travail relevaient, en première instance et en appel, de la compétence des juridictions prud'homales tripartites constituées suivant le modèle français. La matière des accidents du travail et des maladies professionnelles, de même que celle de l'assujettissement à la sécurité sociale des salariés, était attribuée aux juges de paix dont les décisions étaient susceptibles d'appel devant les tribunaux de première instance. Le contentieux de la sécurité sociale, quant à lui, dépendait de commissions administratives propres à chaque secteur. Ces commissions siégeaient dans les bâtiments des organismes publics concernés et non dans les Palais de justice. Elles statuaient jusqu'au degré d'appel, le Conseil d'Etat assumant le rôle de juge de cassation.

La reconnaissance des caractères communs entre le contentieux du contrat de travail et le contentieux de la sécurité sociale a amené le Législateur à créer, au sein de l'ordre judiciaire, des juridictions chargées de traiter ces litiges sociaux – le tribunal et la cour du travail composées de magistrats de carrière et de juges sociaux présentés par les organisations professionnelles.

C'est à la suite de la loi du 10 octobre 1967 entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1970 que les juridictions du travail apparaissent dans leur forme actuelle. Il en était fini des compétences en droit social de la Justice de Paix, du Conseil de Prud'hommes et des commissions administratives. Depuis lors, le contentieux privé du droit du travail et de la sécurité sociale est exclusivement traité par les tribunaux

en première instance et les cours du travail en appel sous le contrôle de la Cour de cassation.

Il convient d'insister sur le fait qu'il n'existe pas deux juridictions sociales distinctes en droit belge, l'une traitant les conflits du travail et l'autre les conflits de la sécurité sociale ; tous les litiges sociaux sont du ressort des tribunaux et des cours du travail.

La juridiction du travail est régie par le Code judiciaire pour ce qui concerne l'organisation (I), les compétences (II) et la procédure (III).

I. L'organisation de la juridiction du travail

Les tribunaux du travail sont composés de magistrats professionnels, des juges sociaux choisis parmi des candidats présentés par les organisations professionnelles.

A. L'échevinage de la juridiction du travail

La juridiction du travail est composée du tribunal du travail et de la cour du travail. Il y a un tribunal du travail dans chacun des vingt-sept arrondissements du royaume. Dans un souci de proximité par rapport au justiciable, certains de ces tribunaux sont, lorsque l'arrondissement est fort étendu, divisés en sections.

Le tribunal du travail se compose, d'une part, de magistrats professionnels, d'autre part, de juges sociaux qui sont nommés pour un terme renouvelable parmi des candidats présentés par les organisations professionnelles (articles 81 à 83 du Code judiciaire).

Chaque chambre du tribunal du travail est présidée par un juge professionnel qui est, en règle générale, assisté par deux juges sociaux et du ministère public qui porte le nom d'« auditorat du travail ».

Le juge professionnel et les juges sociaux délibèrent ensemble et prennent leurs décisions à la majorité. Chacun dispose d'une voix. En cas d'empêchement du

juge professionnel (par exemple, en cas de maladie), des juges suppléants, généralement des avocats, remplissent les fonctions de juge titulaire de l'audience. Des juges sociaux suppléants peuvent également être nommés pour remplacer momentanément les juges sociaux empêchés conformément à l'article 87 du Code judiciaire.

Dans les litiges relatifs au contentieux individuel du travail, le président est entouré d'un juge social nommé au titre d'employeur et d'un juge social nommé au titre d'ouvrier ou d'employé, suivant la qualité du salarié impliqué dans le litige. Lorsque la contestation porte sur cette qualité, la formation de jugement comporte cinq juges, savoir, outre le président, deux juges sociaux nommés au titre d'employeur et deux juges sociaux nommés, l'un au titre d'employé, l'autre au titre d'ouvrier.

En matière de licenciement de membres des conseils d'entreprise et des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, le président du tribunal du travail est saisi par requête et siège sans juges sociaux à ses côtés (articles 587 bis et 587 ter du Code judiciaire). En outre, le président du tribunal du travail siègera également seul dans les procédures de référé. L'appel de référé, par contre, se traite par la cour du travail dans sa composition normale.

S'agissant des litiges relatifs à la sécurité sociale de salariés, les deux juges sociaux doivent avoir été nommés, l'un au titre d'employeur, l'autre au titre de salarié. Dans les litiges relatifs au statut social et à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, deux juges sociaux nommés au titre de travailleur indépendant entourent le président.

On retrouve la composition tripartite au niveau de la cour du travail qui siège en degré d'appel. Il existe cinq cours du travail qui sont situées à Mons et Liège (couvrant les régions francophone et germanophone du pays), Anvers et Gand (région néerlandophone) et Bruxelles.

Quant à la Cour de cassation qui coiffe l'ensemble des juridictions judiciaires belges, elle est composée uniquement de magistrats professionnels.

B. Le statut des juges

Dans l'ensemble, les magistrats de carrière des juridictions du travail ont le même statut que les autres membres de la magistrature : les conditions de nomination inscrites aux articles 189 et 190 du Code judiciaire ne diffèrent qu'à l'égard du candidat aux fonctions de juge au tribunal du travail qui doit avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle et être titulaire d'un diplôme de licencié en droit social.

Les magistrats des juridictions du travail sont soumis au même régime disciplinaire que leurs homologues des tribunaux de première instance ou tribunaux du commerce (articles 398 à 407 du Code judiciaire). Ainsi, en cas de manquement aux devoirs de leur charge ou d'atteinte, par leur conduite, à la dignité de leur fonction, des peines disciplinaires peuvent être prises : l'avertissement, la réprimande, la retenue de traitement, la suspension disciplinaire, la démission d'office, la destitution ou la révocation. Quant aux membres de la cour du travail, ils ont le même statut que les conseillers de la cour d'appel.

Le cadre des juges et conseillers sociaux est fixé par l'arrêté royal du 7 avril 1970 qui détermine le nombre des juges sociaux et des conseillers sociaux ainsi que les modalités de présentation des candidats. Ils sont désignés au sein de leur organisation professionnelle (organisations représentatives d'employeurs, de travailleurs ouvriers, de travailleurs employés et de travailleurs indépendants) et sont présentés par celles-ci au Ministre duquel ils dépendent (Ministre des classes moyennes pour les juges sociaux indépendants et Ministre de l'emploi et du travail pour les autres catégories). Sur proposition ministérielle, ils sont nommés par le Roi pour une période de cinq ans renouvelable (articles 197 à 199 et 216 du Code judiciaire). Toutefois, le juge social nommé en remplacement d'un juge social démissionnaire ou décédé est nommé pour la durée restant à courir des fonctions de son prédécesseur (article 202 alinéa 4 du Code judiciaire).

Le Code judiciaire ne prévoit d'autre condition de nomination des juges sociaux que d'être Belge et être âgé de 25 ans (article 202 du Code judiciaire) ou 30 ans pour les conseillers sociaux (article 216 du Code judiciaire). La nomination fait l'objet d'un avis de la magistrature qui s'enquiert de la moralité du candidat. Par

contre, l'originalité de l'institution veut qu'aucune condition de formation ni de diplôme ne soit requise. Le diplôme scolaire est seulement pris en considération pour déterminer l'orientation linguistique (francophone ou néerlandophone) des candidats. En effet, comme pour les magistrats de carrière, les juges sociaux ne peuvent siéger que dans la langue de leur diplôme (article 206 du Code judiciaire).

Les juges sociaux sont en principe soumis au même statut disciplinaire et régime d'incompatibilité que les magistrats de carrière. Il existe cependant quelques dérogations. Ainsi, les juges et conseillers sociaux ne sont pas soumis à l'incompatibilité entre les fonctions judiciaires et la qualité de travailleur salarié, l'exercice d'un commerce, l'administration de sociétés ou la direction d'entreprises industrielles ou commerciales. Par dérogation à l'incompatibilité entre les fonctions judiciaires et les autres mandats publics, ils peuvent exercer des fonctions dans une organisation représentative d'employeurs, de travailleurs salariés ou de travailleurs indépendants, ou dans des organismes de sécurité sociale (article 300 du Code judiciaire). Par contre, le mandat de juge social est incompatible avec tout emploi dans la fonction publique. En outre, les juges et conseillers sociaux qui ont été absents sans juste motif à plus de trois audiences au cours d'une période de six mois, seront considérés comme démissionnaires et remplacés (article 408 du Code judiciaire).

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 octobre 1970 déterminant les règles d'après lesquelles les conseillers sociaux et les juges sociaux sont appelés à siéger prescrit que *« les conseillers et les juges sociaux siègent pendant trois mois à tour de rôle. Le rôle est établi par le chef de corps de manière à permettre à tous les juges et conseillers sociaux appartenant à la même catégorie, selon qu'ils ont été nommés au titre d'employeur, de travailleur ouvrier, de travailleur employé ou de travailleur indépendant, de siéger approximativement à un même nombre d'audiences, au cours de leur mandat »*.

S'ils sont salariés, les juges et les conseillers sociaux bénéficient, à charge de leur employeur, d'un congé pendant le temps qu'ils exercent leur mandat. Ce congé n'est en principe pas rémunéré. Le juge touche de l'Etat un jeton de présence qui est censé couvrir la perte de salaire éventuelle et les frais.

C. L'« Auditeur du travail »

La structure judiciaire adoptée en 1970 se caractérise par la présence d'un ministère public spécialisé dans le tribunal du travail : l'Auditeur du travail¹.

En vertu de l'article 764, 9° et 10° du Code judiciaire, la présence de l'Auditeur du travail est obligatoire dans certaines matières du droit du travail (contestations relatives à la violence et au harcèlement moral ou sexuel au travail, sanctions et amendes administratives dans ces matières) et de la sécurité sociale (cotisations sociales, chômage, maladie-invalidité, soins de santé, allocations familiales, pensions pour travailleurs salariés et indépendants, revenu d'intégration, aide sociale, congés annuels, allocations aux handicapés, sanctions et amendes administratives dans ces matières). Elle est facultative dans les autres matières. L'Auditeur interviendra de sa propre initiative ou à la demande du tribunal dans les matières particulièrement sensibles, comme les accidents du travail ou maladies professionnelles (article 764 alinéa 2 du Code judiciaire).

La mission de l'Auditeur du travail est à la fois civile et pénale. Au plan civil, dans la phase préalable au procès, l'Auditeur du travail instruit et complète le dossier qui sera soumis au tribunal du travail. Ce travail de préparation concerne les matières les plus sensibles, c'est-à-dire celles où les droits fondamentaux des assurés sociaux à l'égard de la sécurité sociale sont en cause (chômage, assurance maladie invalidité, pension, allocations aux handicapés, aide sociale, etc.). Le recours introduit par l'assuré social est le plus souvent imprécis, lacunaire; il nécessite alors un triple traitement, d'identification (quel est/quels sont l'organisme ou les organismes visé/visés ?), d'interprétation (que demande l'assuré social ?) et d'instruction (obtenir le dossier social de l'administration). L'Auditeur du travail a le droit et le devoir de se substituer largement au requérant pour instruire l'affaire et parfois remédier aux carences des parties. Ce rôle actif s'explique par la volonté de rétablir un équilibre entre les parties au procès, entre l'assuré social et l'administration. Au moment du procès, l'Auditeur du travail rendra un avis circonstancié sur chaque dossier soumis au tribunal du travail.

¹ A la cour du travail, ce sont le premier avocat général, les avocats généraux et les substituts généraux près cette cour qui exercent les fonctions du ministère public. Un avocat général doit, à la Cour de cassation, avoir exercé pendant cinq ans des fonctions auprès d'une juridiction du travail.

L'auditorat dispose également d'une compétence particulière en droit pénal social : infractions à la réglementation du travail (durée de travail, travail intérimaire, vacances annuelles), infractions à la sécurité sociale (travail au noir), infractions aux conventions collectives, perceptions indues et frauduleuses de prestations sociales, infractions à la loi sur les accidents du travail (non paiement de la cotisation patronale, non-déclaration ou déclaration tardive d'un accident) et infractions en matière de transports par route. Dans ces affaires, l'auditorat ouvre le dossier soit d'office, soit sur plainte, soit dès réception des procès verbaux dressés par les inspections sociales spécialisées ou par la police. Il est titulaire de l'action publique et peut décider de confier le dossier à un juge d'instruction, de poursuivre ou non l'auteur de l'infraction devant le juge correctionnel.

Les affaires sont alors portées devant le tribunal de première instance. Il est à noter que certains tribunaux de première instance (également, les cours d'appel) confient ce contentieux à une chambre correctionnelle spécialisée en matière sociale. Cette chambre est présidée par un juge professionnel qui appartient au tribunal de première instance (et non aux juridictions du travail). Il est assisté d'un greffier, comme dans toute affaire correctionnelle de droit commun confiée à une chambre à juge unique. Le contentieux peut également être porté devant le tribunal de police. Les juges sociaux n'interviennent donc pas dans la procédure.

L'auditorat peut également décider de procéder au classement sans suite du dossier, proposer une transaction qui éteindra l'action publique ou inviter l'auteur de l'infraction à participer à une médiation. Les personnes lésées par l'infraction doivent toutefois avoir été dédommagées.

II. Les compétences de la juridiction du travail

A. La compétence matérielle

La compétence matérielle du tribunal de travail est désormais fort étendue. En matière de travail, elle comprend tous les conflits individuels du travail, y compris l'apprentissage, la formation professionnelle, les contestations d'ordre individuel

relatives à l'application des conventions collectives du travail, l'égalité entre hommes et femmes et, plus généralement, la non-discrimination dans les relations de travail et la protection contre le harcèlement au travail. Le tribunal est également compétent pour connaître des litiges concernant le statut social et la sécurité sociale des travailleurs indépendants et l'institution et le fonctionnement des organes paritaires de concertation mis en place dans les entreprises. Les conflits collectifs du travail, qui trouvent normalement leur solution dans la conciliation laissée à un réseau complexe d'organes, échappent en revanche à la compétence des juridictions du travail comme d'ailleurs des autres juridictions de l'ordre judiciaire.

Le tribunal du travail (et la cour du travail en appel) est également compétent en matière de sécurité sociale (articles 579 à 583 du code judiciaire) ainsi qu'en matière de sanctions administratives susceptibles d'être prononcées en cas d'infraction. Tel est le cas des amendes administratives mises à la charge des employeurs par l'inspection sociale, lorsque l'auditorat du travail a décidé de ne pas poursuivre pénalement le contrevenant. C'est aussi le cas des sanctions prévues à l'égard des prestataires de soins ou des organismes assureurs en matière d'assurance maladie.

B. La compétence territoriale

La compétence territoriale du tribunal du travail est prévue dans les articles 622 et suivants du Code judiciaire belge. Pour les contestations relatives au droit du travail, à l'institution et au fonctionnement des conseils d'entreprise, des services et comités de sécurité et hygiène et celles relatives aux sanctions administratives prononcées en application des dispositions légales du droit du travail, l'article 627, 9° du Code judiciaire retient le critère du lieu affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société, de l'association ou du groupement.

Pour ce qui concerne les litiges en matière de sécurité sociale, le tribunal territorialement compétent est déterminé, selon le cas, par le domicile de l'assujéti ou de l'assuré social et ce, conformément à l'article 628, 14° du Code judiciaire.

En matière de contentieux de l'aide sociale, revenu d'intégration, revenu garanti aux personnes âgées, des pensions, des contestations relatives aux personnes handicapées, le tribunal compétent sera celui du domicile de l'assuré ou de l'ayant droit. Il en va de même lorsqu'il s'agit de l'application de sanctions administratives aux travailleurs indépendants.

En matière d'accidents du travail, le tribunal du travail territorialement compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants-droit ainsi que des demandes en révision de ces indemnités sera celui du domicile de la victime. Si la victime n'a plus de domicile en Belgique, le tribunal compétent sera celui de son dernier domicile en Belgique ou de sa dernière résidence (par exemple, le siège de l'entreprise).

Le code judiciaire belge n'a pas prévu de critère de compétence en fonction de la valeur du litige dans les matières qui relèvent des juridictions du travail et ce, contrairement à ce qui est organisé pour départager la compétence du juge de paix de celle du tribunal de première instance (la frontière est fixée par l'article 590 du Code judiciaire à 1 860,00€ hormis les matières soustraites ou réservées par la loi à sa juridiction quel que soit le montant de la contestation).

III. Les procédures

Les juridictions belges du travail appliquent la procédure civile de droit commun telle qu'elle est inscrite dans le Code judiciaire. Il n'existe donc pas de procédure spécifique au droit du travail. Par rapport aux juridictions de droit commun statuant au civil, la seule spécificité des juridictions du travail réside dans le rôle de la conciliation judiciaire qui est obligatoire pour les conflits du travail.

A. La phase de conciliation

Le code judiciaire belge ne contient aucune disposition relative à la conciliation extrajudiciaire. Quant à la conciliation judiciaire, elle est en principe facultative puisque l'article 731 dudit code dispose que : « toute demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets

susceptibles d'être réglés par transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à fin de conciliation au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction. Sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire de conciliation ne peut être imposé ». Ce principe connaît cependant une exception devant le tribunal du travail, car tout débat relatif à une demande en matière de droit du travail doit être précédé, à peine de nullité, d'une tentative de conciliation. L'article 734 du code judiciaire poursuit en précisant que si les parties ne peuvent être conciliées, il en est fait mention dans le jugement.

Cette tentative de conciliation obligatoire, héritage des conseils des prud'hommes, guide donc encore la solution de certains problèmes. L'avantage de la formule est qu'en cas de conciliation, l'accord passé devant le tribunal est acté par le greffier au procès-verbal qui en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire. L'accord a la même valeur qu'un jugement. Cependant, il semble que cette conciliation préalable soit devenue, dans la plupart des cas, une simple formalité.

B. La phase de jugement

Le Législateur a pris diverses dispositions pour faciliter l'introduction de la demande devant les juridictions du travail.

Les demandes sont introduites en règle générale par citation, un acte judiciaire qui est porté à la connaissance de l'adversaire par le ministère d'un huissier de justice. A côté de ce mode général d'introduction de l'instance qui représente un certain coût (frais d'huissier), le code judiciaire organise la possibilité, pour les parties, de se présenter volontairement devant le tribunal du travail lorsque la matière de la contestation entre dans ses attributions (article 706 du code judiciaire). Dans la pratique, cette situation se rencontre rarement, sauf dans certaines matières du contentieux de la sécurité sociale.

Pour les litiges en matière de sécurité sociale, la demande peut être introduite par le dépôt d'une simple requête écrite, déposée ou adressée par lettre recommandée au greffe du tribunal du travail (article 704 alinéa 1^{er} du Code judiciaire). Ce mode, qui est de loin le plus utilisé dans la pratique, est toutefois

exclu pour les contestations relatives aux maladies professionnelles et aux accidents du travail. Celles-ci supposent en général la citation par voie d'huissier de justice ou la comparution volontaire des deux parties (limitée aux litiges en matière d'accidents de travail).

Le greffe du tribunal fixe la date de l'audience et adresse aux parties une convocation qui précise l'objet de la demande.

Les parties personnes physiques peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un parent ou allié à la double condition que ces personnes soient porteuses d'une procuration écrite et qu'elles soient agréées par le juge (article 728 § 2 du code judiciaire).

Le jugement sera rendu en premier ou dernier ressort selon qu'il pourra ou non faire l'objet d'un recours. S'il ne peut pas faire l'objet d'un tel recours, il sera rendu en dernier ressort. Tel sera le cas du jugement par lequel le tribunal constate, à la demande des parties, l'accord qu'elles ont conclu sur la solution du litige, sauf si l'accord n'a pas été légalement formé (article 1043 du code judiciaire). Les autres décisions sont rendues en premier ressort et peuvent, de la sorte, faire l'objet éventuel d'une voie de recours (article 617 alinéa 2 du Code judiciaire).

Lorsque le jugement a été prononcé, il appartient en général à la partie la plus diligente de le faire signifier par exploit d'huissier de justice. La signification est nécessaire à un double point de vue : elle est le préliminaire indispensable à l'exécution forcée et elle fait courir les délais des voies de recours. A noter qu'en matière de sécurité sociale, le jugement est notifié par le greffier (et non signifié par l'adversaire) aux parties par pli judiciaire (article 792 du Code judiciaire).

Le Législateur a pris diverses mesures pour alléger le coût de la procédure devant le tribunal du travail. La plupart des actes judiciaires (citation, jugement) sont exemptés des taxes : droits de greffe (articles 279, 279² du Code des droits d'enregistrement), droit d'expédition (article 280 du Code des droits d'enregistrement), droits d'enregistrement (article 162,33^o du Code des droits d'enregistrement) qui les frappent habituellement.

Par ailleurs, dans les litiges de sécurité sociale, l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire prévoit que la condamnation aux dépens est toujours prononcée à la

charge de l'organisme de sécurité sociale, quelle que soit l'issue du litige, sauf si la procédure est déclarée téméraire et vexatoire.

C. La procédure des référés

La procédure de référé est menée devant le président du tribunal du travail (article 584 alinéa 3 du Code judiciaire) siégeant sans juges sociaux à ses côtés. Dans les affaires qui sont de la compétence du tribunal du travail et dont il reconnaît l'urgence, il prend au provisoire toutes mesures utiles. A ce stade de la procédure, il ne tranche pas le fond du litige.

En vertu des articles 1035 et 1036 du Code judiciaire, la demande en référé est introduite par une citation signifiée par exploit d'huissier de justice. Le délai de citation est au moins de deux jours. Il est augmenté lorsque le défendeur à l'action n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu (article 1035 du Code judiciaire). Le délai de citation peut, à l'inverse, être abrégé (de jour à jour ou d'heure à heure) par ordonnance présidentielle si le cas nécessite célérité (article 1036 du Code judiciaire).

La décision prise par le président est une ordonnance. L'article 1039 du Code judiciaire précise que « *les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal* ». Cela signifie qu'elles n'ont pas autorité de chose jugée à l'égard du juge appelé à trancher définitivement le litige. Les mesures ordonnées en référé ne s'imposent donc pas au juge du fond. Les ordonnances présidentielles peuvent faire l'objet de voies de recours.

D. Les voies de recours contre les décisions du travail

Le code judiciaire belge fait une distinction entre les voies de recours dites ordinaires : l'*opposition* et l'*appel*, et les voies de recours extraordinaires : le *pourvoi en cassation*, la *tierce opposition*, la *requête civile* et la *prise à partie* (article 21 du Code judiciaire). Ces dernières sont qualifiées d'extraordinaires parce qu'elles ne peuvent être mises en œuvre que pour les causes limitativement déterminées par la loi. La tierce opposition, la requête civile et la prise à partie seront abordées plus brièvement, le recours, dans la pratique, à ces procédures étant très marginal.

1. Les recours ordinaires

a. L'opposition

L'*opposition* est ouverte à la partie défaillante et qui ramène l'affaire devant la juridiction qui a statué (effet dévolutif de l'opposition), tant à l'égard d'un jugement au fond que d'une ordonnance sur référé. Elle implique donc que le jugement ou l'ordonnance présidentielle a été rendu par défaut à son égard. L'opposition est signifiée par exploit d'huissier de justice contenant citation à comparaître devant le juge qui a rendu la décision (article 1047, alinéa 2 du code judiciaire). L'acte d'opposition contient, à peine de nullité, les moyens de l'opposant (article 1047, alinéa 4 du code judiciaire). Les parties peuvent aussi comparaître volontairement devant le juge : cette comparution tient lieu de l'accomplissement des formalités prévues (article 1047, alinéa 3 du code judiciaire).

Le délai d'opposition est d'un mois à partir de la signification du jugement. La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut ne peut plus former de nouvelle opposition car « opposition sur opposition ne vaut ». Cette disposition inscrite à l'article 1049 du Code judiciaire a pour but d'empêcher une manœuvre dilatoire trop facile.

Tous les jugements du tribunal du travail rendus en premier ressort (à l'exception des mesures d'ordre telles les fixations de la cause ou les reports à des audiences ultérieures qui ne sont susceptibles que du seul pourvoi en cassation lorsqu'elles ont été rendues en violation de la loi) de même que les ordonnances présidentielles peuvent faire l'objet d'un appel.

b. L'appel

L'*appel* est la voie de recours par laquelle l'affaire est déférée à une juridiction de degré supérieur, en l'espèce, la cour du travail. L'article 617 alinéa 2 du Code judiciaire dispose que « *les jugements rendus par le tribunal du travail sont toujours susceptibles d'appel* ». La cour du travail, comme la cour d'appel (juridiction statuant

en matière de droit commun), siège au niveau d'un ressort qui couvre une ou plusieurs provinces. Elle est la juridiction d'appel des jugements rendus par les tribunaux du travail en premier ressort et par les présidents des tribunaux du travail (article 607 du Code judiciaire).

L'appel doit être interjeté dans le mois de la signification du jugement (article 1051 du code judiciaire) mais peut aussi être interjeté dès le prononcé du jugement, même si celui-ci est un jugement avant-dire droit ou s'il a été rendu par défaut (article 1050 du code judiciaire). A l'égard du ministère public, le délai d'appel court dès le prononcé du jugement (article 1052 alinéa 2 du code judiciaire). L'article 1055 du code judiciaire dispose, quant à lui, que le jugement avant-dire droit peut faire également l'objet d'un appel en même temps que le jugement définitif, même s'il a été exécuté sans réserves.

Le droit d'appel est réservé aux parties au procès. Il est donc également ouvert au ministère public dans les matières qui lui sont communiquées et dans les matières où sa présence est obligatoire (cf supra). Lorsqu'une des parties au procès a interjeté appel de la décision, celle contre qui l'appel est formé peut, à son tour, formé appel incident. Ce dernier n'est soumis à aucun délai mais il sera écarté si l'appel principal est déclaré nul ou tardif (article 1054 du code judiciaire).

L'acte d'appel contient les moyens de l'appelant et saisit la cour du travail. Suivant l'article 1056 du code judiciaire, il est formé par acte d'huissier signifié à la partie, notamment quand la décision attaquée a été rendue par défaut. Dans les autres cas, il sera formé par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires que de parties en cause et notifié, par le greffier, aux parties et, le cas échéant à leur avocat. Il indiquera la date (jour et heure) et lieu où la cause sera introduite. L'appel incident pourra, quant à lui, être formé par dépôt de conclusions à l'audience à l'égard de toute partie présente ou représentée.

L'appel contre une décision du tribunal du travail faisant application de sanctions administratives prévues par une disposition légale en matière de droit du travail est valablement interjeté par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste à destination du greffe de la juridiction d'appel (article 1056, 3° du Code judiciaire).

En matière d'élections sociales, le délai d'appel ouvert aux parties en cause est de quinze jours ; il court dès la communication du jugement par pli judiciaire.

2. Les recours extraordinaires

a. Le pourvoi en cassation

Un pourvoi adressé à la Cour de cassation peut être introduit contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux du travail. Les arrêts de la Cour de cassation sont en règle rendus au nombre de cinq conseillers.

La Cour de cassation se compose de plusieurs chambres dont l'une traite de la matière du droit social. Cette cour suprême qui coiffe l'ensemble des juridictions judiciaires belges est composée uniquement de magistrats professionnels. Elle ne connaît, en principe, pas du fond des affaires, c'est-à-dire des faits de la cause. Son rôle consiste à vérifier que la loi a été correctement appliquée tant au niveau de la procédure que des règles applicables au fond du litige.

Dans tous les cas, la représentation par un avocat à la Cour de cassation est obligatoire. Le délai pour introduire le pourvoi en cassation est de trois mois à compter de la signification de l'arrêt (article 1073 du code judiciaire). Il est introduit par la remise au greffe de la cour de cassation d'une requête signée par un avocat à la Cour de cassation. Il contient l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales dont la violation est indiquée, le tout à peine de nullité (articles 1079 et 1080 du Code judiciaire). En matière civile, en effet, le droit de postuler et de conclure devant la cour de cassation appartient exclusivement aux avocats à la Cour de cassation (article 478 du Code judiciaire). Par contre, tout avocat pourrait introduire un pourvoi devant la cour suprême à l'occasion d'un litige relevant du droit pénal social.

b. La tierce opposition

La tierce opposition est réservée aux tiers. Elle est ouverte à « *toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en même qualité* ». Celle-ci est fondée à introduire ce recours lorsque la décision civile préjudicie à ses droits (article 1122 du Code judiciaire). La citation, adressée à toutes les parties, est alors portée devant le juge qui a rendu la décision attaquée (article 1125 du Code judiciaire).

c. La requête civile

La requête civile est un autre recours extraordinaire octroyé aux parties à la cause, pour solliciter la rétractation d'une décision devenue définitive (passée en force de chose jugée) que l'on prétend avoir été rendue par erreur (article 1132 du Code judiciaire). Elle est ouverte pour un certain nombre de causes, limitativement énumérées à l'article 1133 du Code judiciaire, qui reposent sur une erreur de fait, non imputable au juge et découverte postérieurement au prononcé de la décision. Le recours est porté devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

d. La prise à partie

La prise à partie est l'action en responsabilité civile contre le magistrat qui s'est rendu coupable de dol ou de fraude pour tromper la justice, pour favoriser une partie ou pour servir un intérêt personnel (article 1140 du Code judiciaire). Elle est de la compétence exclusive de la Cour de cassation.

Conclusion

Selon le ministère de la justice belge², les tribunaux du travail ont reçu 108 029 nouvelles demandes en 2000, 120 178 en 2001, 112 474 en 2002 et 105 826 en 2003. Ils en ont traité 113 686 en 2000, 117 792 en 2001, 116 522 en 2002 et 108 752 en 2003.

² http://www.just.fgov.be/fr_htm/information/statistiques/tableau.html

Les cours du travail ont reçu 5 823 appels en 2000, 5 740 en 2001, 3 648 en 2002 et 4795 en 2003; elles ont traité 6 492 affaires en 2000, 60 93 en 2001, 3619 en 2002 et 5 572 en 2003.

Depuis leur création, l'appréciation portée sur les juridictions du travail a toujours été favorable : proximité par rapport au justiciable, accueil réservé à celui-ci, célérité dans le traitement des causes, compétence des juges due à la spécialisation sont autant d'atouts qui ont fréquemment été soulignés.

La présence des juges sociaux apporte aux juridictions du travail une ouverture sur le monde du travail, sur la réalité sociale. Ainsi, le juge professionnel ne se trouve pas «déconnecté» de la réalité. Tous les partenaires sociaux expriment leur attachement à la présence des juges sociaux au sein du tribunal du travail.

Le souci d'aider les autres juridictions à résorber leur arriéré a dès lors fait naître l'idée d'élargir la compétence des juridictions du travail. La tendance qui paraît actuellement prévaloir est de leur confier le contentieux du règlement collectif de dettes. L'idée suscite toutefois quelque opposition en raison du lien ténu que cette matière présente avec celles qui relèvent de la compétence normale des juridictions du travail.

Un autre projet à l'étude consiste à modifier certaines dispositions légales en matière de droit pénal social. Il introduit deux réformes : la création, coulée dans un texte de loi, d'une chambre correctionnelle spécialisée en matière de droit pénal social et l'institution d'une action spécifique en faveur de l'auditorat du travail en matière civile.

En réalité, la majorité des tribunaux de première instance et des cours d'appel disposent déjà, dans leur structure, d'une telle chambre spécialisée. Le Législateur souhaiterait que cette formule soit généralisée et formalisée dans un texte légal. Les juges et conseillers des juridictions du travail seront alors délégués, sur base volontaire, pour siéger dans ces chambres spécialisées. Pour certains commentateurs, cette spécialisation n'est peut-être pas indispensable car il n'est pas rare que des infractions de droit pénal général viennent se greffer sur des contentieux de droit pénal social. Ainsi, l'appréciation d'un faux en écritures peut

intervenir dans le dossier soumis au juge. C'est également l'avis du Conseil Supérieur de la Justice, organe de l'Etat composé de magistrats et de membres non-magistrats, institué au lendemain des tourments judiciaires qu'a connus la Belgique au cours de l'été 1996 et dont l'une des tâches est de donner des avis, notamment sur les projets législatifs.

Quant à l'institution d'une action spécifique au civil en faveur de l'auditorat du travail, elle vise à faire bénéficier tous les travailleurs concernés des effets d'une décision à portée collective à l'initiative de l'auditorat du travail. L'idée serait de dépénaliser une partie de la législation sociale. En effet, l'employeur ne serait plus poursuivi pénalement pour les manquements constatés mais serait condamné, au civil, à la réparation du dommage causé par le manquement. L'introduction de l'affaire au civil par l'auditorat mettrait, de la sorte, fin à l'action pénale relative à ces mêmes faits.